

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

SECTION GREFFE

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

La procédure devant la justice de paix et ses particularités

Mémoire présenté par

Mamadou Lamine NDIAYE

16e PROMOTION
1980-1982

République du Sénégal

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT
ADMINISTRATIFS

XVI EME PROMOTION
1980 - 1982

M É M O I R E D E F I N D E S T A G E

S U J E T : LA PROCEDURE DEVANT LA JUSTICE
DE PAIX ET DES PARTICULARITES

SECTION : G R E F F I E R S

Mamadou Lamine NDIAYE

Je dédie ce mémoire à mon père, à ma mère.

Ma regretté grand-mère Aïssatou FAYE .

JE remercie tous ceux qui de près ou de loin
ont contribué à l'élaboration de ce modeste
travail particulièrement Mme Diédhiou née
AMINATA DIOP; ma soeur Aminata DIOPet; enfin
mes amis pour leurs soutiens.

22)
 11 LAN

INTRODUCTION

I) Compétence de la Justice de Paix

- A) Compétence Ratione Personae-Ratione Materiae
- B) ~~Compétence~~ -Ratione Loci

II) Procédure devant la Justice de Paix

- A) En matière Civile
- B) En matière Commerciale
- C) En matière de Divorce et de Séparation de Corps
- D) En matière Correctionnelle
- E) En matière de Simple Police

III) Particularités de la Procédure

- A) En matière Civile
- B) En matière Correctionnelle
- C) En matière de simple Police

Conclusion.

Introduction :

Au bas de la hiérarchie judiciaire nous trouvons la Justice de Paix qui a pris le relais des anciens tribunaux de premier et deuxième degré, des tribunaux coutumiers, des tribunaux musulmans, les justices de paix à compétence étendue pour ce qui est du contentieux Civil et Commercial et des Justices de Paix à compétence restreinte pour ce qui concerne les affaires correctionnelles. La Justice de Paix telle qu'elle se présente aujourd'hui est le Symbole d'une volonté d'adaptation du Sénégalais découlant d'une fusion entre les coutumes locales et le droit moderne. Sa mission est de répondre aux besoins du justiciable en étant la juridiction la plus près de lui. Depuis 1976, avec l'entrée en vigueur du Code de la Famille; la coutume et le droit moderne ont été unifiées.

Une étude beaucoup plus exhaustive nous amènera à voir d'abord la compétence de la Justice de Paix ensuite de la procédure et enfin des particularités.

I) - Compétence de la Justice de Paix.

Le Sénégal indépendant n'a pas voulu tolérer qu'il persiste la distinction antérieure entre les justiciables, l'article 21 de l'ordonnance n°60-56 du 14 Novembre 1960 stipule que les juridictions coutumières sont supprimées. Cependant il a fallu au législateur Sénégalais de se rendre à l'évidence après ces déclarations et de constater qu'il existe toujours deux catégories de citoyens, certes qui ne se distinguent plus par leurs droits et leurs obligations mais par leurs habitudes.

1) - A/ Compétence Ratione personae - Ratione materiae

La Compétence Ratione personae est déterminée par l'article 20 du décret 60-490 du 10 Novembre 1960 qui dispose que les Juges de Paix connaissent à l'égard des personnes ayant conservé leur statut traditionnel et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'ordonnance fixant l'organisation Judiciaire. Les Justices de Paix connaissent sauf dispositions légales contraires et quelle que soit la valeur du litige de toutes matières concernant la famille.

Ces matières régies par le Code de la famille sont la capacité des personnes à agir en justice, l'état de personnes, la famille, les successions les testaments, les donations, la propriété et les droits qui en résultent.

Dans ce sens nous remarquons qu'il n'y a plus deux catégories de citoyens justiciables de deux juridictions différentes comme il en existait pendant la colonisation.

La Justice de Paix n'est pas seulement compétente à l'égard des nationaux mais aussi, à l'égard des autres domiciliés au Sénégal.

Concernant la matière, la Justice de Paix est compétente à l'égard de toute personne jusqu'à la valeur de 100 000 de toutes actions Civiles ou commerciales purement personnelle ou mobilière.

En matière correctionnelle la Justice de Paix connaît de tous les délits prévus par le Code Pénal et dont l'énumération figure à l'article 2 de la loi 67-18 du 28 février 1967 ainsi que les délits dont la compétence lui a été spécialement attribué par la loi. Il s'agit de délits simples sans grand préjudice sur la société et dont l'importance est moindre.

1°) Délits contre la chose Publique :

- Infraction à décision d'interdiction de séjour.
- Recel de malfaiteur.
- Monnaies .
- Usage frauduleux de sceaux.
- Faux dans certains documents administratif, dans les feuilles de route et certificats.
- Violation de domicile par un particulier.
- Suppression, ouverture de lettres confiées à la poste, commise par un non fonctionnaire.
- Délits relatifs à la tenue de l'Etat Civil.
- Rébellion simple.
- Evasion de détenus.
- Remise à un détenu et sorties irrégulières de correspondances, sommes d'argent ou objets quelconques.
- Bris de scellés.
- Dégradation de monuments.
- Port illégal d'uniforme et de décoration, altération de titres ou de noms.
- Usage irrégulier de titres.
- Vagabondage et mendicité.

2°) Délits contre les particuliers :

- Menaces.
- Coups et blessures volontaires.
- 6 Outrage public à la pudeur.
- Culture, détention, transport et commerce de chanvre indien (yca)
- A l'exclusion de tous les autres stupéfiants.
- Adultère et complicité, abandon du domicile conjugal .
- Délaissement ou exposition d'enfant(n'ayant pas entraîné la mort ou une mutilation ou infirmité permanente.
- Non représentation de mineurs.
- Abandon de famille.
- Inhumation.
- Violation de sépulture et profanation de cadavre.
- Faux témoignage.
- Vol simple.
- Enlèvement de bornes ou clôtures et opposition à la pose des bornes délimitant les propriétés immatriculées.
- Détournement d'objets saisis ou donnés en gage.
- Filouterie.
- Soustraction de marchandises, etc...
- Destruction de marchandises
- Destruction de marchandises, etc...
- Dévastation de récoltes.
- Abattage d'arbres et destruction de greffes.
- Destruction d'animaux domestiques.
- Destruction de clôture, etc...
- Recel d'instru de choses provenant des délits de la compétence justices de paix.

ARTICLE 3. L'Ordonnance n° 50-57 du 14 novembre 1960 fixant les attributions des juges de paix en matière criminelle et correctionnelle et correctionnelle est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'

B) COMPÉTENCE RATIONE LOCI

La compétence Ratione Loci est traitée par l'article 34 du Code de Procédure Civile (C.P.C) qui énonce.

"En matière Personnelle mobilière, le défendeur est assigné devant le Tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le Tribunal de sa Résidence " En matière de pension alimentaire, l'Instance peut être portée devant le Tribunal du domicile du créancier demandeur s'il y a plusieurs défendeurs à la demande en Pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal du domicile de l'un d'eux. Actuellement les Cadis Suppléants assistent à titre consultatifs les Juges de Paix qui peuvent renvoyer les Parties devant eux aux fins de tentatives de conciliation. A l'issue de cette tentative, l'accord est homologué par le Juge par une ordonnance et ainsi il sera exécutoire.

Notons que l'article 4 du décret 75-811 du 25 Juillet 1975 stipule que les cadis et les Cadis suppléants actuellement nommés resteront en service jusqu'à la cessation de leurs Fonctions, mais il ne sera pas pourvu à leur remplacement. Donc nous voyons là un processus très net d'extinction totale de la Jurisdiction des cadis au bénéfice de la Justice de Paix. Le législateur avait estimé nécessaire que le Juge puisse demander l'avis des Notables connaissant les coutumes et usages lorsqu'il serait amené à appliquer ceux-ci. Les assesseurs étaient maintenus jusqu'au 31-12-1976, mais cette date se révélera prématurée. Mais le principe demeure toujours à savoir la disparition des assesseurs étaient maintenus dans la composition des Justices de Paix.

Les Justices de Paix ont leur Sièges au chef lieu des régions ou des départements et leur ressort peut s'étendre à plusieurs départements de la même région ou ne comprendre qu'une fraction de la Commune.

)))
= / = / a PROCEDURE DEVANT LES JUSTICES DE PAIX = / =

La procédure devant les Justices de Paix se singularise par sa simplicité, ceci répond au vœu de les reprocher au maximum de la majorité de la population qui a recours à elles.

)))
/ - /) PROCEDURE EN MATIERE CIVILE
=====

1°) Saisine

L'article 2 du décret 64-572 du 30-Juillet 1964 modifié portant Code de Procédure Civile dispose dans sa Partie consacrée à la Justice de Paix que le Juge est Saisi soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son modataire, soit par Comparution accompagnée d'une déclaration dont procès verbal est dressé par le Juge assisté du Greffier. Cette déclaration est signée du demandeur ou mention est faite qu'il ne peut signer.

En général la seule exigence quand à sa forme est qu'elle doit être claire et concise. Elle doit porter les mentions telles que l'adresse complète, la profession, le domicile des parties, l'exposé des motifs ainsi que les moyens sur lesquels se fondent ses prétentions. Ces formalités doivent être contrôlées par le Greffier au moment de l'enregistrement de la requête.

2) CONVOCAATION DES PARTIES

Le Juge convoque les parties par voie administrative avec accusé de réception en respectant les délais de distance. Le défenseur profitera de ce délais pour mieux préparer sa défense. Ce délais court du jour de la remise de la convocation à celui indiqué pour la comparution. Ce délais est de trois, cinq, dix jours selon que les parties soient domiciliées au siège de la Jurisdiction, dans les ressorts limitrophes ou enfin dans les autres parties du Sénégal. Si les personnes demeurant hors du Sénégal ce délais est de 2 à 4 mois article 41 DU C.P.C)

Il peut y avoir abréviation du délais soit par le Juge en cas d'urgence, soit sur le Consentement des parties.

3) CONCILIATION DES PARTIES

L'article 4 du CCE dispose que les parties ne comparaissent en personne ou sont représentés par un mandataire. Ceci pour permettre au Juge de procéder à une tentative de conciliation. L'article 5 DU PR SENT CODE DISPOSE que "Au début de l'instance et en tout état de la procédure le Juge peut d'office ou à la demande de l'une des parties tentées de les concilier soit en audience publique soit dans son Cabinet. Si les parties ne comparaissent pas en personne le Mandataire même s'il est avocat devra justifier d'un pouvoir spécial fixant les limites de la transaction. Le Juge assisté d'un Greffier dresse le procès verbal de la conciliation qui en fait ne sera plus susceptible d'appel.

En cas d'échec de la tentative de Conciliation, les parties sont assignées devant le tribunal, la date de l'audience est précisée par le Juge.

4) AUDITION DES TEMOINS.

Conformément aux articles 7 et 8 ^{du C.P.C} le Juge peut prétendre toutes mesures utiles pour l'éclairer, notamment prescrire l'audition des témoins en experts ou faire une descente sur les lieux.

Les décisions prescrivant ces mesures sont purement verbales lorsqu'elles sont rendues contradictoirement et prononcées devant les parties mention en est faite au plume.

Dans le cas où une décision ordonne une opération à laquelle doivent assister les parties, elle indique le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation de la décision vaut Convocation. Il faut noter que ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Tous les témoins nécessaires à la manifestation de la vérité doivent être entendus. Les parties n'ayant pas la possibilité de les recuser peuvent faire des observations relatives aux motifs de partialité susceptibles d'exister en leur personne.

Les témoins déclarent leurs Noms, Professions, âge, domicile et indiquent s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré. Ensuite le témoin prête Serment devant le Juge de dire toute la vérité.

Les témoins notons le sont passibles de condamnation pour faux témoignage commis à l'audience.

b) /es DEBATS

Sauf en matière de divorce, les débats sont publics. Lorsque il sagit d'une affaire que le Juge estime présentant des dangers pour l'ordre public et pour le divorce, il prononce le huis clos. Mais la décision est toujours rendue en audience publique.

Au cours de la procédure, le demandeur doit d'abord exposer l'objet de sa demande ainsi que les moyens sur lesquels se fondent sa demande.

III)
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
=====

Il appartient ensuite au défendeur de répondre sur tous les chefs de la demande. Si après audition des parties, la vérité n'est pas établie, le Juge demande au plaignant de présenter des témoins à l'appui de ses déclarations.

En l'absence de preuve écrite, de présomption, ou d'aveu seule la preuve testimoniale apparaît comme dernier recours du Juge pour la manifestation de la vérité. C'est ce qui conduit au Serment décisoire.

A) /e MINISTERE PUBLIC
=====

Le Procureur de la République du Tribunal de rattachement peut dans la limite de ses attributions se porter partie principale en matière civile par voie de requête ou de conclusions.

Il peut exceptionnellement, lorsqu'il juge utile de remplir les fonctions de ministère Public pour les autres affaires, ne pas intervenir.

B) /a PROCEDURE EN MATIERE COMMERCIALE
=====

Dans ce domaine, la compétence de la Justice de Paix est limitée à 400 000 FR.

Elle vise à recouvrer les petites créances suivant un procédé rapide sans trop de frais. Le demandeur à la diligence du Greffier en chef adresse au Juge de Paix une requête à fin d'injonction de payer en lui exposant ses moyens.

La forme de sa requête est très simple. En effet elle indique les noms, prénoms, professions, domiciles du créancier montant de la somme, objet de la requête et éventuellement les intérêts de droit et les frais de greffe. Cette requête doit contenir également la justification de la créance (titre obligatoire à ordre).

C) II- MATIERE DE DIVORCE ET DE SEPARATION
=====

CORPS
=====

Bien qu'elle soit une procédure civile, il importe d'étudier la procédure de divorce devant la Justice de Paix car étant une des attributions non moins importants de celle-ci.

Ceci répond à un souci de rapidité et de gratuité de la procédure en cette matière car constituant un problème très important dans la population Sénégalaise. Le divorce peut donc résulter du consentement mutuel des époux ou d'une décision Judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

1) II) DIVORCE PAR II CONSCENTEMENT II MUTUEL
=====

Les époux présentent ensemble et en personne leur demande par écrit ou verbalement, au Juge de Paix de leur domicile. La demande doit être accompagnée de l'acte de mariage, du livret de famille ainsi que, s'il y a lieu des actes de naissance et de décès de tous les enfants du mariage.

Sur terme de l'article 160 du Code de la Famille, la demande en divorce doit comporter une déclaration écrite ou orale précisant quelle sera la situation des enfants issus du mariage ainsi que les biens que les époux possèdent. Le Greffier recueillera toute déclaration orale.

Après avoir fourni les pièces nécessaires, les époux se présentent en personne devant le Juge assisté du Greffier. Le Juge de Paix leur fait des observations qu'il estime convenables et assure de ce que leur consentement présente toutes les qualités exigées par la loi. Article 161 a 2.

Après la lecture de la demande ou de la déclaration consignée par le Greffier, le Juge pose toute question se rapportant aux points exprimés par la demande et la déclaration. Le Juge de Paix prononce le divorce s'il estime que la volonté des époux s'est librement manifestée et est conforme aux lois à l'ordre Public et aux bonnes mœurs. Si au contraire que certaines solutions adoptées ne sont pas conformes à la légalité, il les en avertit puis les invite à modifier leurs accords et le cas échéant fixe une audience dont la date ne peut dépasser un mois. Il peut rendre son Jugement si les parties se rangent à ses observations.

2) II) DIVORCE II CONTENTIEUX
=====

L'époux demandeur dépose sa requête auprès du Juge de Paix et ceci personnellement. La requête doit indiquer les causes du divorce invoquées. Après les observations qu'il fait au demandeur, le Juge convoque les époux à une audience aux fins de Conciliation. Il indique en outre le dépôt par le demandeur au Greffe, une copie de l'acte de mariage ainsi le cas échéant les actes de naissance et de décès de tous les enfants.

Le Juge procède à une tentative de conciliation. En cas d'échec il avertit les parties de la date d'audience ou l'affaire sera instruite. Mais

la cause est instruite en la forme ordinaire et débattre ~~publiquement~~ en audience Publique. Le Jugement est rendu en audience Publique. Les demandes reconventionnelles en divorce ou en séparation de corps sont introduites par simple déclaration faite à l'audience. Le demandeur peut en tout état de cause transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps (Article 171 du CF)

3) II) SEPARATION DE II CORPS
=====

Il faut distinguer comme pour le divorce la Séparation de Corps par Consentement mutuel, et la séparation de corps contentieuse

La procédure de la séparation de Corps contentieuse est celle du divorce contentieux (Article 183 a3). L'action s'éteint pour les mêmes causes que l'action en divorce. Le Jugement n'est pas susceptible d'acquiescement et les voies de recours dont il peut être l'objet produisent ainsi que leurs délais, un effet suspensif. (Article 183 a6). En fin le Jugement prononçant la séparation de corps est soumis aux mêmes mesures de publicité que le jugement de divorce et prend effet aux mêmes dates (Article 183 a7)

Pour les séparation de Corps Contentieuses, il faut souligner que les règles de procédure, de publicités du Jugement sont régis par les mêmes dispositions que ce le édictées pour le divorce par consentement mutuel.

)))
D) PROCEDURE EN MATIERE CORRECTIONNELLE
=====

1) JUSTICE DE PAIX INSTITUTE AU SIEGE D'UN TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE

Dans ce cas pour les infractions commises dans son ressort et pour les quelles il est compétant, le Juge de Paix est saisi d'office. Le Procureur de la République du Tribunal de Rattachement en la Part Civile peuvent user de la citation directe. Lorsqu'une poursuite comporte une instruction préparatoire confiée à l'un des Juges d'instruction par les soins du Procureur de la République, le Juge de Paix sera saisi par l'ordonnance de renvoi. Le Juge de Paix est également valablement saisi en cas de comparution volontaire du prévenu. Notons que la Procédure suivie est la même que celle suivie devant le Tribunal de première Instance.

2) JUSTICE DE PAIX NON INSTITUTE AU SIEGE D'UN TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE

Il faut distinguer 2 cas:

a) POUR LES DELITS DE SA COMPETENCE

Dans ce cas le Juge de Paix est investi pour les infractions relevant de sa Compétence des pouvoirs du Procureur de la République. Il peut poursuivre d'office et faire donner Citation au prévenu devant le Tribunal sans préjudice du droit de Citation directe du Procureur ou de la partie Civile.

Le Procureur de la République du Tribunal dans le ressort duquel se trouve la Justice de Paix peut y exercer les Fonctions de Ministère Public s'il l'estime nécessaire.

Dans l'exercice des fonctions de Ministère public, le Juge est placé sous le contrôle du procureur de rattachement. En cas de flagrant délit le Juge de Paix est Saisi par un Officier de Police Judiciaire. Celui-ci joue ici le même rôle que le Procureur de la République en tant que représentant du ministère Public devant assurer les fonctions de Poursuite.

Le Juge entend la personne arrêtée, le place sous mandat de dépôt et le traduit devant le tribunal qu'il préside lui-même. Lorsque le Juge est saisi par plainte avec constitution de partie Civile il transmet d'abord la plainte à un officier de Police Judiciaire à fin d'enquête préliminaire. Si à la réception du dossier, il s'avère par l'enquête de l'existence de charges suffisantes contre le prévenu, le Juge procède à une Citation directe en traduisant le Prévenu devant le Tribunal.

Au cas où les charges ne sont pas suffisantes pour constituer un délit, le Juge classe le dossier sans suite. Si les renseignements referment quelques traces de faits susceptibles d'être exploités, il ouvre une information en usant de tous ses pouvoirs de Juge d'Instruction. Enfin d'informer, s'il y a lieu, il sera saisi par l'ordonnance de renvoi qu'il a lui-même prise. Il peut aussi renvoyer l'affaire devant une Juridiction supérieure.

Notons que cette procédure n'est valable que si la Justice de Paix ne comprend qu'un seul magistrat. Lorsqu'il y a plusieurs Magistrats les affaires sont jugées par un Magistrat autre que celui qui les a instruites.

B) POUR LES DELITS EXCEDANT SA COMPETENCE

Aux termes de l'article 44 et 572 a 2, le Juge de Paix saisir d'office aux fins d'Instruction de tout crime ou délit excédant sa compétence commis dans son ressort, qu'il y est ou non flagrant délit, charge d'en informer immédiatement le Procureur de la République. Faute par le Juge de se saisir, il peut être requis d'informer par le Procureur de la République compétent.

En tout état de la procédure, le Juge de Paix doit transmettre le dossier de l'information au Juge d'Instruction du Ressort sur la demande de celui-ci.

Dans tous les cas, il procède à tous les actes d'Instruction criminelle. Il ne peut cependant décerner mandat de dépôt ou d'arrêt et doit en demander la délivrance par le Juge d'Instruction du ressort; néanmoins, il peut garder le prévenu à sa disposition jusqu'à la décision du Juge d'Instruction compétent à qui il transmettra le dossier une fois l'information terminée. Ce Juge d'Instruction statuera en rendant l'ordonnance de clôture. A ce stade de la procédure, le Juge de Paix conformément à l'article 80 du code de procédure pénale, avertit la Partie Civile si elle ne réside pas dans le ressort de la Juridiction où se fait l'Instruction est tenu d'y élire domicile. Le Juge d'Instruction a la faculté, avant de rendre son ordonnance de procéder lui-même ou par délégation à toute mesure d'Instruction complémentaire.

Pour les crimes et délits commis par des mineurs, le Juge de Paix est compétent en vertu de l'ordonnance n° 60-57 du 14 Novembre 1960 pour procéder à tous actes urgents de poursuite et d'information à charge par lui d'en donner immédiatement avis au Procureur de la République et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai. Il peut garder le mineur à sa disposition jusqu'à la délivrance du mandat de dépôt qu'il demande au Juge d'Instruction compétent.

Le déroulement des débats est le même suivant qu'on se trouve dans la Justice de Paix Instituée au Siège d'un Tribunal de première Instance; ou d'une Justice de Paix non Instituée au Siège d'un Tribunal de première Instance avec cette différence que le Ministère Public n'y est pas présenté.

L'appel des décisions de la Justice de Paix en matière Correctionnelle est porté devant la Cour d'appel. Il est fait par acte au Greffe de Justice de Paix dans le délai de 15 jours si le Jugement est contradictoire. L'appel peut être faite au Greffe de la Cour d'appel qui le notifie au Greffe de la Justice de Paix.

L'opposition quand à elle, peut être également faite en cas de Jugement par défaut. Elle peut être limitée aux dispositions civiles ou pénales. Dans le premier cas elle est notifiée à la Partie Civile, dans le deuxième au Ministère Public.

III)
/a II PROCEDURE EN MATIERE DE SIMPLE POLICE
=====

/e Tribunal de simple police connaît des ~~con~~ventions, c'est à dire des infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de 1 mois au plus et de 20000F CS d'amende ou de l'un de ces peines seulement qu'il yest ou non confiscation des choses saisies et quelle que en soit la valeur . Sont également considérées comme contrvention les infractions pour les quelles la loi a expressément donné compétence au Tribunal de simple ~~quelqu'en soit~~ la peine en courue.

Il est saisi par renvoi du Juge d'Instruction ou par Comparution volontaire des parties ou par citation.

Le Tribunal de simple police est composé de Juge et du Greffier Avant toute Citation devant le Tribunal de simple Police , le Juge dudit Tribunal est saisi d'un Procès verbal constatant la contrevention . Il fait informer la Contrevenant de la faculté c qu'il a de verser à titre d'amande de Composition , une somme arbitrée par le Juge conformément à un mode de calcul fixé par decret insusceptible de recours.

Si le Contrevenant paie l'amande de Composition dans les conditions et délais prévus par decret, l'action publique est atteinte. Le paiement de l'amande étant la reconnaissance de l'Infraction.

III)
/es II PARTICULARITES DE LA PROCEDURE
=====

La Justice de Paix , étant la Juridiction la plus proche du justiciable ne pouvait pas s'empêcher d'avoir des particularités sur le Plan de la souplesse de la rapidité de la Quasigratuité de la procédure.

A) II- N MATIERE CIVILE
=====

Une des particularités de la procédure devant les Justices de Paix réside sur l'exécution des Jugements. En effet, aux termes de l'art cle 27 du C.P.C; l'exécution des Jugements rendus par les Justices de Paix et des Jugements en Appel en matière Civile est assurée aux choix de la Partie gagnante, soit par Huissier soit par le Chef d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la partie perdante.

Toutefois dans la Région du Cap-Vert, l'exécution des Jugements peut être effectuée soit par le Huissier, soit par un fonctionnaire désigné a cette effet au début de chaque année Judiciaire par le Jugement directeur qui peut aussi le remplacer si besoin

Le Juge de Paix assure l'exécution des Jugements relatifs au divorce, à la Séparation de Corps et à la présomption d'absence.

La procédure est gratuite lorsque le litige porte sur une des matières régies par le Code de la Famille sauf si une expertise devant entraîner des frais est nécessaire.

Dans ce cas le Jugement désigne la partie qui doit en faire l'avance.

En définitive Seuls les Actes et Jugements comportant transmission d'usufruit ou de Jouissance de biens immobiliers sont susceptibles de droits de Timbre et d'Enregistrement.

=/= III = N MATIÈRES CORRECTIONNELLE =/=

Dans ce domaine le Poids du système du Juge unique se fait plus sentir en raison de l'étendue de ses pouvoirs. Cependant il est nécessaire de faire la distinction entre le Juge de Paix installé au Siège d'un Tribunal de première Instance et celui installé en dehors du ressort de cette dernière. Dans le premier cas, les pouvoirs du Juge de Paix se limitent à ceux d'un Président de Tribunal.

Dans le Second Cas le Juge cumule trois Fonctions.

- 1°) Celle du Ministère Public qu'il représente quand à la poursuite.
- 2°) Celles du Juge d'Instruction devant informer sur les Infractions exerçant sa Compétence.
- 3°) Celles enfin de Président de Tribunal devant prendre une Décision.

Le Cumul de Pouvoirs n'est pas un fait nouveau. En effet il est recopié sur le système antérieur de la Justice de Paix. Compétence étendue. Malgré les critiques doctrinales sur la puissance qui peut résulter de ce cumul le législateur à l'instar du législateur Colonial a cru bon de maintenir cette disposition pour répondre au besoin réel, d'une bonne administration de la Justice et d'un rapprochement entre le Juge et le Justiciable.

Lorsqu'à l'audience une personne cause un tumulte, le Président du Tribunal en dresse Procès verbal le transmet au Procureur de la République. Ce dernier saisit le Tribunal Correctionnel qui au vu du Procès verbal relatant l'incident prononce la Sanction.

CONCLUSION

La justice de Paix telle qu'elle se présente aujourd'hui et après cette étude est la juridiction la plus proche du justiciable. Elle a des particularités à savoir le système du juge unique, le fonctionnaire chargé de l'exécution des jugements etc. . . .

Au moment où dans les autres juridictions les débats tendent de plus en plus à être écrits, la justice de paix à l'instar du tribunal du travail, garde le caractère oral des débats.

Dans le cadre d'une bonne administration de la justice, la procédure si bien que satisfaisante, gagnerait à être soumise à des réaménagements qui tiendraient compte de l'évolution de la société. A cet effet nous remarquons que le taux de compétence en matière civile a été élevé de 20 000 FRS à 100 000 FRS ce qui correspond à l'effusion monétaire.

L'extinction progressive de la juridiction des Cadis entre dans ce cadre de réaménagement indispensable à toute structure./..